

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

MAIRIE DE PLOUGASNOU

2025/51

**ARRETE PORTANT FERMETURE D'UNE PORTION DU GR 34 ENTRE  
LA ROUTE DE RHUN IZELLA ET LE CHEMIN D'EXPLOITATION N°26**

Le Maire de la Commune de PLOUGASNOU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu la loi du 31 décembre 1976 et le décret du 07 juillet 1977 instituant une servitude de passage sur le littoral ;

Considérant que le sentier du littoral dédié à la promenade est fortement fréquenté ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de garantir la protection des usagers du sentier du littoral et d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que l'érosion et l'effondrement constaté sur la portion du GR 34 entre la route de Rhun Izella et le chemin d'exploitation n°26 entraîne un danger grave et immédiat pour la sécurité publique et qu'il expose les usagers du sentier du littoral à des risques d'accident ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** L'accès à la portion du GR 34 entre la route de Rhun Izella et le chemin d'exploitation n°26 est interdit à compter du 6 février 2025.

Une déviation est mise en place par la Route de Rhun Izella et le Chemin d'exploitation N°26.  
(Voir plan annexé)

**ARTICLE 2 :** Les services techniques municipaux assurent la mise en place de la signalisation et veille à son maintien.

**ARTICLE 3 :** En cas d'accident résultant du non-respect des dispositions du présent arrêté, d'imprudences de la part des promeneurs, la responsabilité du Maire ne pourra être engagée.

En effet, tout usager qui emprunte une voie fermée et/ou interdite par arrêté municipal engage sa propre responsabilité et y accède à ses risques et périls.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif territorialement compétent directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame la Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à proximité des accès de la portion du sentier concernés.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, M. le Commandant de communauté de brigades de Gendarmerie de Plourin-Les Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PLOUGASNOU, le 06/02/2025

Pour Le Maire empêchée,

Le 1<sup>er</sup> Adjoint

Hervé LE RUZ



Annexe : Plan de déviation

